



Commune de Serraval

date de dépôt : **22 septembre 2012**

demandeur : **Monsieur CONTAT Thierry**

pour : **construction d'un abri tracteur et bois +
couverture de la terrasse**

adresse terrain : **lieu-dit le Col du marais, à
Serraval (74230)**

**ARRÊTÉ ARR_942012
d'opposition à une déclaration préalable
au nom de l'État**

Le maire de Serraval,

Vu la déclaration préalable présentée le 22 septembre 2012 par Monsieur CONTAT Thierry demeurant lieu-dit le Col du marais, Serraval (74230);

Vu l'objet de la déclaration :

- pour construction d'un abri tracteur et bois + couverture de la terrasse ;
- sur un terrain situé lieu-dit le Col du marais, à Serraval (74230) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le règlement national d'urbanisme

Vu le plan de prévention des risques (PPR) approuvé le 12/09/1994 zone rouge n°13 Y + zone bleue 14K

Vu les articles L 145-1 et suivants du code de l'urbanisme (loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne)

Considérant que le projet pour la couverture de votre terrasse est situé en zone rouge du plan de prévention des risques, zone où un risque fort avalanche est notoire, où toute construction est interdite (article L 421-6 du code de l'urbanisme)

ARRÊTE

Article 1

Il est fait OPPOSITION à la déclaration préalable.

Le

Le maire,

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).